
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 26 septembre 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 20 septembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (jusqu'à la question 17), LAVER-SIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Phi-libert, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question 21), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo (jusqu'à la ques-tion 19), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DE-LECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LE-CLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEY-FROIDT Sylvie, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béa-trice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Mar-tine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (à partir de la question 4), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Ha-kim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, GOUILLART Pascale, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, VAILLANT Philippe, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis (jusqu'à la question 25), OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VI-VIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, CORDONNIER Francis donne procuration à GACQUERRE Olivier, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve (jusqu'à la question 17), FLAJOLLET Christophe donne procuration à LAVERSIN Corinne, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MILLE Robert donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain (jusqu'à la question 21), SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à DOMART Sylvie, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DEBAECKER Olivier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
26 septembre 2023

FONDS DE CONCOURS

REVISION DU DISPOSITIF DES FONDS DE CONCOURS APPLICABLE AU 1ER
JANVIER 2024

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

La finalité du dispositif fonds de concours est de soutenir les projets communaux qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Conformément à la délibération n° 2023/CC023 du Conseil communautaire du 07 mars 2023, un travail de refonte du dispositif de fonds de concours a été engagé au regard des priorités, enjeux, objectifs et actions qui ont été retenus dans le projet de territoire adopté le 06 décembre dernier et des propositions ont été élaborées par un groupe de travail piloté par le Conseiller délégué en charge du dispositif fonds de concours.

Ce groupe de travail s'est attaché à simplifier le dispositif et à harmoniser les différents cadres d'intervention avec l'objectif d'une simplicité de fonctionnement permettant une appropriation aisée et la satisfaction des objectifs du projet de territoire.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans l'enveloppe globale de 4,2M€/an, et concerne toutes les composantes à l'exception des fonds de concours PNRU.

Les nouvelles dispositions présentées en annexe seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 11 septembre 2023, il est proposé à l'Assemblée, d'approuver le nouveau règlement du dispositif de fonds de concours tel qu'annexé et dont les dispositions seront applicables au 1er janvier 2024 ».

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,

A la majorité absolue,

APPROUVE le nouveau règlement du dispositif de fonds de concours tel qu'annexé et dont les dispositions seront applicables au 1er janvier 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2023**

Et de la publication le **29 SEP. 2023**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand



COCQ Bertrand

Règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
Validé par le Conseil communautaire du 26-09-2023

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'agglomération a approuvé son Projet de Territoire par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022. La première priorité est de renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants. Au-delà de ses compétences exclusives, la Communauté d'agglomération a la possibilité d'atteindre certains des objectifs qu'elle s'est fixée en soutenant l'intervention de ses communes membres allant en ce sens. Telle est la vocation des fonds de concours.

Les fonds de concours interviennent donc dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'agglomération, telles que figurant dans ses statuts mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Par son action, chaque commune a en effet la possibilité de traiter des enjeux qui dépassent son seul territoire et ces actions, multipliées sur l'ensemble de la communauté et s'insérant dans une dynamique collective, prennent une nouvelle dimension.

- DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'interventions retenus pour ces fonds de concours concernent donc la protection et la mise en valeur de l'environnement naturel, l'amélioration du cadre de vie et notamment du patrimoine bâti et sa performance énergétique, l'équipement des communes, l'ouverture ou l'amélioration de services à la population, la mise en œuvre dans le domaine social d'actions en faveur des jeunes enfants et des personnes handicapées et dans le domaine culturel, d'actions en faveur de la lecture.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, notamment au travers de la concrétisation de la trame verte-trame bleue et la réalisation d'actions visant la qualité d'un environnement amélioré et préservé ; s'y inscrit la réalisation des itinéraires de randonnées pédestres et cyclistes.

L'amélioration du cadre de vie est une autre préoccupation forte de l'agglomération qui rejoint la précédente mais cette fois sous l'angle de la qualité des espaces urbanisés et bâtis, avec les opérations de réaménagement et de requalification urbaine ainsi que la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti communal, avec une **recherche de l'efficacité énergétique**.

Dans le **domaine culturel**, le développement de la lecture a été retenu comme un axe politique fort, justifiant une intervention de la Communauté d'agglomération pour soutenir les initiatives communales, afin de mailler le territoire d'un réseau hiérarchisé de bibliothèques et de médiathèques, bien équipées et animées par du personnel qualifié.

Dans le **champ du social et des services à la population**, l'intervention des fonds de concours est orientée les **aménagements de locaux ou d'espaces publics en faveur des personnes handicapées ou à mobilité réduite, l'amélioration des services publics, la création de nouveaux services** et le développement d'**activités commerciales ou artisanales, le développement des infrastructures et équipements visant à favoriser le développement des modes de déplacements actifs (marche, vélo,...),**.

En application du contrat de ville, l'agglomération porte une attention particulière aux **quartiers reconnus prioritaires (QPV)**, tant au titre de la politique nationale que de celle menée sur le territoire en partenariat avec la Région.

- DEPENSES CONCERNEES ET TAUX D'INTERVENTION

L'intervention des fonds de concours concerne **une dépense d'investissement effectuée par une commune**, sauf en ce qui concerne la lecture publique qui prévoit un soutien à la professionnalisation du personnel et au renouvellement documentaire. Le montant du fonds de concours versé par l'agglomération est **au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire** sur cette même opération, en tenant compte des autres subventions obtenues.

Le montant versé au titre du fonds de concours peut être **cumulé avec toute autre subvention publique**, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou du Département. La commune qui sollicitera le fonds de concours devra, à l'appui de sa demande, fournir un dossier technique présentant l'opération avec un plan de financement dans lequel elle justifiera d'une **optimisation de ces financements extérieurs** (subventions européennes, de l'Etat, de la Région, du Département, ...). Ces dispositions s'entendent dans la limite de l'intervention minimum du maître d'ouvrage aux opérations bénéficiant de financements publics (30 % lorsqu'il s'agit de compétences à chef de file, telles que définies à l'article L.1111-9 du CGCT : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace et développement local sauf dérogations prévues à l'article L1111-10 du CGCT).

Sauf exception expressément stipulée dans le corps du dispositif ci-après, **les travaux réalisés en régie, n'entrent pas dans le montant des dépenses éligibles.**

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

- PROCEDURE

Pour être éligible à un fonds de concours, une opération ne devra pas avoir reçu de commencement d'exécution. Toutefois, en cas de nécessité absolue, la commune pourra, après avoir déposé un dossier complet, solliciter une dérogation à ce principe. Une autorisation pourra alors lui être accordée sans toutefois que cela préjuge de l'attribution effective d'un fonds de concours.

L'attribution du fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une **délibération du Conseil Communautaire** prise suite à l'avis de l'exécutif de la Communauté d'Agglomération sur proposition du Conseiller délégué en charge des Fonds de Concours.

Une convention sera signée entre la Communauté et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). La date de signature de cette convention sera celle à partir de laquelle sera le cas échéant calculé le délai pour obtenir un nouveau fonds de concours.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la **publicité de la participation** de la communauté d'agglomération au titre du fonds de concours, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

Afin de **permettre une évaluation** de la politique ainsi engagée, un bilan sera établi au terme de chaque exercice budgétaire, qui reprendra l'ensemble des opérations bénéficiant de ces fonds de concours.

Une enveloppe budgétaire sera affectée chaque année au dispositif fonds de concours et les attributions seront effectuées dans la limite de celle-ci. En cas d'insuffisance des crédits de l'enveloppe annuelle au regard des demandes enregistrées, une modulation du taux maximum prévu par le dispositif pourra être opérée par le conseil communautaire sur proposition du Conseiller délégué en charge des Fonds de Concours.

- DEMARCHE QUALITE

L'attribution d'un fonds de concours doit permettre à la commune, maître d'ouvrage, d'améliorer son projet initial.

Le Développement Durable étant au cœur de la démarche de la communauté d'agglomération, que ce soit dans sa dimension environnementale, économique ou socio-culturelle, l'attribution sera effectuée dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle des fonds de concours, **aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable affirmée, notamment par le respect des orientations du Plan Climat et de la trame verte et bleue, par des constructions visant à satisfaire les principes de la Haute Qualité Environnementale ou favorisant la mobilité durable.**

Les dossiers produits à l'appui de toute demande de fonds de concours devront contenir une note présentant les dispositions prises pour satisfaire cette exigence.

Une attention particulière sera portée à la **performance énergétique** des opérations portant sur des bâtiments chauffés (en température minimale d'utilisation supérieure à 12 °C) et sur le respect d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire faible conformément aux dispositions de la loi Grenelle II et des engagements souscrits dans le cadre du dispositif « territoire à énergie positive », ainsi qu'à la qualité des matériaux utilisés dans le cadre d'aménagements d'espaces publics urbains comme naturels.

Pour qu'une opération d'aménagement urbain bénéficie de l'un des fonds de concours, la commune devra s'appuyer sur **une étude menée par un architecte, architecte-urbaniste, un paysagiste ou par le CAUE**. L'intervention d'un de ces « hommes de l'art » dans la phase « réalisation » est obligatoire dès lors que l'aménagement projeté a un impact significatif sur l'environnement urbain, notamment en vue d'inscrire l'opération dans une démarche de qualité des espaces publics et de développement durable. Pour les opérations de construction ou de rénovation, l'intervention d'un architecte ou du CAUE sera exigée.

Les constructions et aménagements devront évidemment respecter les dispositions relatives au droit des sols et aux mesures de protection (Monuments historiques, UNESCO, ...)

Au titre des objectifs de lutte contre les inondations, dans les aménagements, les techniques alternatives en assainissement pluvial ayant fonction de rétention et/ou infiltration seront privilégiées : noues et fossés, tranchées drainantes et à structure réservoir, bassin de rétention enterré, puits d'infiltration, toits « stockants » et/ou végétalisés.

Compte tenu de l'engagement souscrit par l'agglomération en la matière, notamment avec la **signature de la « charte handicap », l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite devra nécessairement être prise en compte dans les opérations d'aménagement ou de construction** pour lesquelles un fonds de concours est sollicité.

Des clauses d'insertion sociale et professionnelle devront figurer dans les marchés passés par la commune qui sollicite un fonds de concours. Seules des circonstances particulières dûment justifiées, liées notamment à la nature ou au montant du ou des marchés, permettront une exonération de cette obligation. Les services du PLIE d'arrondissement se tiennent à disposition des communes afin de les aider à inscrire ces clauses dans les marchés. **Le versement du solde du fonds de concours sera conditionné à la justification de la réalisation des engagements souscrits à ce titre.**

- AIDE TECHNIQUE

Les techniciens de l'agglomération sont à disposition des communes pour leur apporter l'expertise technique et les conseils que la Communauté d'Agglomération met à disposition de ses communes membres. Afin d'optimiser leur participation, **les différents services devront être associés en amont du projet.**

Cette association en amont du projet sera notamment de nature à faciliter l'inscription de clause d'insertion sociale et professionnelle dans les marchés.

- CONTACTS

Pour tout renseignement technique concernant ces dispositifs et **le plus en amont possible pour le montage d'un dossier de demande de fonds de concours, les communes devront prendre contact avec les chargés de mission de la direction « aménagement et mobilité durables» qui sont leurs interlocuteurs privilégiés en la matière.**

Ces « référents » assureront le cas échéant, la mise en relation avec les autres services de la communauté d'agglomération susceptibles d'apporter une aide ou une expertise dans le montage du projet : le service « culturel » pour tout projet concernant la mise en œuvre du schéma communautaire de développement de la lecture publique, le service « sports » pour tout projet concernant les équipements sportifs, la direction « développement économique » pour tout projet concernant des locaux à vocation artisanale et commerciale et les aires de camping-car, la direction de l'environnement pour les projets relevant de l'efficacité énergétique, le service « Politique de la Ville » pour tout projet concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville et la direction « Aménagement et mobilité durables » pour tout autre projet.

FONDS DE CONCOURS INTERESSANT TOUTES LES COMMUNES

Fonds d'aide à la réalisation de projets communaux considérés comme prioritaires par la commune, retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un de ses objectifs stratégiques, et qui relèvent des domaines, ci-après repris :

A) ACCESSIBILITE.

Réalisation d'aménagements favorisant l'accessibilité et adaptant des bâtiments et lieux publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

*Intervention au taux de 30% du coût HT des dépenses éligibles plafonnées à 100 000 €
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 30 000 €
Dans la limite d'un dossier par an et par commune*

B) SIGNALÉTIQUE COMMUNALE

Mise en place d'une signalétique communale (services, commerces, patrimoine, ...) respectant les caractéristiques de la charte intercommunale.

*Intervention au taux de 30% du coût HT des dépenses éligibles plafonnées à 100 000 €
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 30 000 €
Dans la limite d'un dossier par an et par commune*

C) PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Installation de citernes de stockage d'eaux pluviales pour limiter l'utilisation de la ressource en eau potable

Déconnexion des eaux pluviales de voirie/parking des réseaux d'eaux usées et pluviales (mettant en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par exemple, chaussée réservoir, noue d'infiltration, espace vert creux, tranchée drainante, revêtement perméable).

Le dossier technique d'installation des systèmes de gestion des eaux pluviales devra être préalablement validé par la Direction Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de l'Agglo.

*Intervention au taux de 50% du résiduel des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 € après déduction des éventuelles autres subventions
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 50 000€
Dans la limite d'un dossier par an et par commune*

D) TRAME VERTE ET BLEUE

Les secteurs éligibles correspondent à l'ensemble des 26 ZNIEFF de type 1 et 2 de l'agglomération et aux autres sites d'intérêt majeur et de leurs zones « tampon » référencés dans l'atlas de la Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Artois

Les opérations peuvent concerner l'acquisition, l'aménagement, la protection et la valorisation de milieux humides (marais, mares, plans d'eau, berges de cours d'eau...), de zones boisées ou de tout espace de

liaison participant à la réalisation de corridors biologiques, comme l'aménagement d'espaces permettant la résorption de « points noirs » dans le paysage ou requalifiant des espaces dégradés. Elles devront avoir eu recours à un maître d'œuvre spécialisé (écologue, paysagiste, hydrologue, ...) ou bénéficié des conseils techniques des éco-gardes ou de structures qualifiées lors de l'élaboration du programme.

Intervention au taux de 50% du résiduel des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 € après déduction des éventuelles autres subventions
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 50 000€
Dans la limite d'un dossier par an et par commune

E) ACTIVITES DE PLEIN AIR

Création ou grosse réparation d'un ouvrage indispensable pour garantir la continuité d'un itinéraire de randonnée pédestre ou VTT-VTC reconnu d'intérêt communautaire par la communauté au titre de sa compétence.

Intervention au taux de 50% du résiduel des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 € après déduction des éventuelles autres subventions
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 50 000€
Dans la limite d'un dossier par an et par commune

F) ATTRACTIVITE TOURISTIQUE – AIRE DE CAMPING-CARS

Création d'aires d'accueil et de services « artisanales » ou avec borne industrielle.

Le projet doit s'inscrire dans la politique territoriale d'accueil des camping-cars mis en place par l'office de tourisme et doit répondre aux exigences du *Référentiel pour l'accueil des camping-cars dans l'agglomération de Béthune-Bruay* élaboré par l'office de tourisme.

Les dépenses éligibles consistent en l'aménagement de l'aire d'accueil et de services «artisanale» ou avec borne industrielle (plate-forme de services, bornes multifonctions, matérialisation des emplacements, éclairage de l'aire, ...) ; l'étude paysagère réalisée par le CAUE ou un maître d'œuvre qualifié et les coûts d'aménagement et d'intégration paysagers de l'aire sur le site ; l'équipement de l'aire (tables pique-nique, poubelles sélectives, liaison Wifi, bancs,...) ; la signalisation de position, directionnelle et d'information.

Pour les travaux réalisés en régie seules les acquisitions de matériaux sont éligibles.

N'entrent pas dans les dépenses éligibles, les travaux de VRD au-delà des limites de l'aire d'accueil et de services.

Intervention au taux de 50% du résiduel des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 € après déduction des éventuelles autres subventions
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 50 000€
Dans la limite d'un dossier par an et par commune

G) MOBILITE - MODES DOUX

Projets, aménagements et équipements visant à améliorer les conditions de circulation des modes doux, participant soit à sécuriser et améliorer les circuits existants, soit à développer leur usage, dans la mesure où ces aménagements répondent aux prescriptions techniques réglementaires ou d'usage agréés par l'Agglomération.

Dépenses éligibles : aménagements de pistes, signalétique horizontale et verticale de nouveaux axes de circulation modes doux (création), arceaux, abris vélos, ...

Intervention au taux de 50% du résiduel des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 € après déduction des éventuelles autres subventions
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 50 000€
Dans la limite d'un dossier par an et par commune

H) LECTURE PUBLIQUE

Actions concourant à la mise en œuvre du schéma communautaire de développement de la lecture publique.

Ne sont éligibles que les projets répondant aux normes fixées par le ministère de la Culture et à ce titre, pour les médiathèques tête de réseau et les bibliothèques structurantes, pouvant obtenir l'aide de l'Etat et les structures qui pratiquent la gratuité du service.

Ces dispositions visent à améliorer la situation de la lecture publique sur l'ensemble du territoire. Les opérations concernent en investissements l'achat de mobilier, l'équipement informatique, le fonds documentaire initial et en fonctionnement, la professionnalisation, l'étude de faisabilité, le renouvellement documentaire annuel.

Ne sont éligibles que les projets répondant aux normes fixées par le ministère de la Culture et à ce titre, pour les médiathèques tête de réseau et les bibliothèques structurantes, pouvant obtenir l'aide de l'Etat et les structures pratiquant la gratuité du service.

Intervention au taux de 50% du résiduel des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 € après déduction des éventuelles autres subventions
- Montant de dépenses minimum de 3 000 €HT
- Montant maximum du fonds de concours de 50 000€
Dans la limite d'un dossier par an et par commune

Le soutien à la professionnalisation est limité à une durée de trois ans par poste pour les premières demandes initiées à partir de 2024. Le calcul du fonds de concours sera réalisé sur le salaire chargé.

I) RENOVATION ENERGETIQUE

Réalisation de travaux qui s'inscrivent dans la démarche de Conseil en Energie Partagé, mise en place par l'agglomération qui concernent les économies d'énergie sur des éléments du patrimoine bâti existant des communes (isolation murs et/ou toiture, système de chauffage, huisseries extérieures, production d'énergie renouvelable, ...).

La réalisation des travaux devra s'inscrire dans le parcours de Conseil En Energie Partagé auquel la commune aura adhéré. Les travaux devront être précédés d'un état des lieux énergétique global du patrimoine communal (si inexistant) et d'un audit thermique du bâtiment.

Les travaux doivent permettre une diminution de 40% des consommations d'énergie par rapport à la consommation réelle du bâtiment avant travaux

Le coût des audits entrera dans le montant des dépenses éligibles au même titre que les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Intervention au taux de 30% des dépenses éligibles HT plafonnées à 400 000 € avec majoration de 10% si utilisation d'un isolant biosourcé (laine de chanvre, de bois, de lin, métisse, fibre de bois, ouate de cellulose).
- Montant de dépenses minimum de 10 000 €HT ramené à 5000 €HT pour les communes de moins de 1000 habitants
- Montant maximum du fonds de concours de 120 000 € ou 160 000 € en cas de taux majoré

J) ECONOMIE DE PROXIMITE

Acquisition, construction, aménagement de locaux ou d'espaces à vocation économique

Ces dispositions concernent les communes de moins de 3500 habitants et les quartiers reconnus prioritaires au titre de la politique de la ville, y compris la zone tampon des 300m menant une opération visant à créer ou à développer une activité commerciale, artisanale ou de services de proximité.

Intervention au taux de 30% des dépenses éligibles HT

Le taux d'intervention est porté à 40% :

Si les locaux concernés sont des locaux commerciaux inoccupés depuis plus de 2 ans

Si l'activité concernée a disparu de la commune depuis plus de 2 ans

Montant maximum du fonds de concours de 120 000 € ou 160 000 € en cas de taux majoré

Dépenses éligibles minimum de 10 000 €HT ramené à 5000 €HT pour les communes de moins de 1000 habitants

FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES COMMUNES **DE MOINS DE 15 000 habitants**

Sont concernés les opérations jugées prioritaires par les communes et que celles-ci n'ont pas les moyens de financer seules, qui relèvent d'une opération de **requalification conséquente des espaces publics ou du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal (bâti ou naturel) et / ou d'une opération visant à améliorer un service public accessible à la population ou à offrir un nouveau service à la population** y compris les médiathèques et bibliothèques en complément du fonds de concours spécifique).

Les opérations de requalification conséquente des espaces publics ou du cadre de vie concernent les acquisitions foncières et travaux d'aménagement visant à une amélioration qualitative, un embellissement des espaces urbanisés de la commune et à une sécurisation des circulations en modes actifs : centres et entrées de bourgs, places, abords d'écoles, ...

La mise en valeur du patrimoine communal (bâti ou naturel) concerne les acquisitions et/ou travaux de restauration d'un édifice appartenant au patrimoine historique communal mais non nécessairement repris dans un inventaire des monuments historiques, y compris les édifices culturels (églises, chapelles, temples, ...), mais elle peut aussi toucher un élément du patrimoine naturel à préserver comme un arbre remarquable, un lieu-dit chargé d'histoire, un point de vue, ...

Relèvent des **opérations visant à améliorer un service public**, les acquisitions foncières et/ou travaux de restauration ou de construction d'un bâtiment destiné à **faciliter l'accès de la population** à ce dernier (construction et restructuration de mairie, maison de services, locaux de CCAS, lieux de permanences, locaux scolaires et périscolaires, crèches, garderies, équipements sportifs et culturels, ...).

Les **équipements sportifs** de plein air ou couverts, ne devront pas être surdimensionnés au regard du potentiel « utilisateurs » de la commune et ses environs (équipement de dimension intercommunale) et être accessibles aux établissements scolaires de ladite commune et des environs. Seront éligibles les dépenses de travaux de construction, d'aménagement et de rénovation d'équipements satisfaisant aux normes d'homologation des fédérations sportives intéressées (NF et NFEN) y compris les terrains en gazon synthétique, ainsi que les travaux d'éclairage relevant d'impératifs d'optimisation de la fréquentation et liés à l'activité « compétition ». Les plateaux multisports devront impérativement être ceinturés d'une piste de course. Les voies d'accès et parkings n'entrent pas dans les dépenses éligibles.

Les opérations visant à **offrir un nouveau service à la population** concernent les initiatives prises par les communes afin de satisfaire des besoins de la population non déjà pourvus sur leur territoire ou de maintenir un service qui, sans leur intervention disparaîtrait du territoire communal (maison de santé, maison des associations, espaces multi-activités, épicerie sociale, fab-lab, ...) en dehors du développement d'activités commerciales et artisanales et de la lecture publique qui font l'objet de fonds de concours spécifiques, ainsi que des salles polyvalentes destinées à la location.

Intervention au taux de 30% du montant HT des dépenses éligibles.

MAJORATIONS :

Une majoration de 5% sera accordée aux opérations de construction ou de rénovation de bâtiments s'inscrivant dans la démarche de conseil en économie d'énergie partagée, portée par l'agglomération et qui en respecteront les conditions (à savoir, diminution de 40% des consommations d'énergie par rapport à la consommation réelle du bâtiment avant travaux).

Une majoration de 5% sera également accordée aux opérations concernant les quartiers en géographie prioritaire politique de la ville augmentés d'une zone périphérique de 300m.

Enfin, une majoration de 5% sera accordée aux projets de requalification de friches (au sens de la réutilisation d'un foncier artificialisé et délaissé ayant eu une vocation artisanale, commerciale, industrielle, habitat ou agricole).

Les majorations peuvent se cumuler pour une même opération.

Ne constituent pas des dépenses éligibles :

- Les travaux de construction ou de rénovation de salles polyvalentes mises en location (à titre principal).
- Les réseaux sauf l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication
- Les travaux d'éclairage public s'ils ne s'intègrent pas à un projet de requalification des espaces publics
- Les voiries et parkings réalisés en enrobé (les équipements relevant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront néanmoins éligibles).
- Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie
- Les dépenses correspondant à des travaux d'entretien courant des bâtiments communaux, y compris le remplacement total des portes et fenêtres s'ils ne s'intègrent pas à une requalification globale du bâtiment.
- Les dépenses d'équipement mobilier et informatique.
- Les dépenses de fonctionnement

MONTANTS DES TRAVAUX ET PERIODICITE

Pour les communes de moins de 3500 habitants

Montant des dépenses éligibles minimum de 20 000€ HT (ramené à 5 000€HT pour les communes de moins de 1000 Hab.) et maximum de 550 000€HT.

Chaque commune contractualisera avec l'agglomération et l'intervention du fonds de concours au profit de la commune la rendra inéligible à ces dispositions du dispositif fonds de concours **durant 2 ans** (délai commençant à courir le jour de signature de la convention attributive du fonds de concours).

Toutefois, pour les communes de moins de 1000 habitants, si le fonds de concours attribué n'atteint pas la moitié du montant plafonné, ladite commune aura la possibilité de déposer une deuxième demande de fonds de concours durant cette période de deux ans, sans que toutefois le montant cumulé des deux fonds de concours ne puisse dépasser ledit plafond.

Pour les communes de 3500 habitants à moins de 15000 habitants

Montant des dépenses éligibles minimum de 20 000€HT et maximum de 750 000€HT.

Chaque commune contractualisera avec l'agglomération et l'intervention du fonds de concours au profit de la commune la rendra inéligible à ces dispositions du dispositif fonds de concours durant **3 ans** (délai commençant à courir le jour de signature de la convention attributive du fonds de concours).

FONDS DE CONCOURS – « Interventions d’urgence »

Ce fonds de concours « urgent » bénéficie aux 38 communes de moins de 1000 habitants de l’agglomération (population INSEE 2021). La dépense subventionnable correspond à une intervention en investissement et le fonds de concours « urgent » de la Communauté d’Agglomération sera au plus égal à 50% des dépenses éligibles.

La dépense concernera :

- des situations d’urgence : travaux ou remplacement d’un équipement / matériel défectueux, indispensables (pour les travaux réalisés en régie, seule l’acquisition de matériel et matériaux est éligible).

Compte tenu du caractère d’urgence, la demande de fonds de concours « urgent » pourra intervenir exceptionnellement a posteriori dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux ou de l’acquisition.

La dépense éligible sera plafonnée à 20 000 € HT et sera au minimum de 3 000 € HT. Montant du Fonds de Concours maximum de 10 000€.

L’attribution d’un fonds de concours « urgent » rendra la commune inéligible à ce dispositif l’année suivante, s’il est supérieur à 6 000€.

FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES EN POLITIQUE DE LA VILLE

Fonds d'aide à la réalisation de projets communaux répondant aux objectifs du contrat de ville d'agglomération.

Les projets ou équipements jugés prioritaires par les communes de la géographie prioritaire et que celles-ci n'ont pas les moyens de financer seules, qui relèvent d'une opération de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie (hors voiries et parkings en enrobé mais les équipements relevant de la gestion alternative des eaux pluviales sont néanmoins éligibles) de mise en valeur du patrimoine communal (bâti comme naturel) et/ou d'une opération visant à améliorer un service public ou à offrir un nouveau service à la population.

Les dépenses correspondant à des travaux d'entretien courant des bâtiments communaux, y compris le remplacement total des portes et fenêtres, ne sont pas éligibles.

Ces projets doivent être situés dans les quartiers en difficulté retenus ou dans un secteur périphérique de 300m et doivent bénéficier principalement à la population des quartiers prioritaires, de par sa situation et au travers d'actions liées.

Le dossier présentera obligatoirement la démarche participative engagée auprès des habitants autour du projet, notamment avec les conseils citoyens.

Le fonds concerne les projets situés dans les quartiers en difficulté:

- dans les 16 quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- dans les 4 quartiers des communes de Divion, Hersin et Noeux-les-Mines qui répondaient au critère de revenu de la population mais n'atteignaient pas le nombre d'habitants minimum pour être retenus par l'Etat et un quartier de Auchy les Mines (en veille active).

Les quartiers éligibles au fonds de concours PNRU 2 ci-dessous ne sont pas éligibles au présent fonds de concours.

Le présent fonds est attribué indépendamment des autres fonds de concours.

Chaque commune concernée contractualisera avec la Communauté d'agglomération, pour une période de DEUX ans, en vue du financement du ou des projets qu'elle considérera comme prioritaires et sera durant cette période inéligible à un autre fonds de concours relevant de la politique de la ville.

Le taux d'intervention de l'agglomération sera de 40 % du montant HT de l'investissement hors voirie et parking en enrobé et réseaux (sauf enfouissement des réseaux électricité et télécommunication), hors travaux d'éclairage public s'ils ne s'intègrent pas à un projet de requalification des espaces publics alentour et hors coût de main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie. Le montant du fonds de concours est plafonné à 80 000€.

Sont prioritaires les projets :

- des communes n'ayant pas sollicités le fonds antérieurement
- mobilisant les fonds européens, notamment les crédits réservés aux quartiers de la politique de la ville (ITI)
- qui mobilisent d'autres crédits que ceux de la communes et de la Communauté d'agglomération.

FONDS DE CONCOURS INTERVENANT DANS LES OPERATIONS **CONTRACTUALISEES AVEC L'ANRU – PNRU2**

Dans les conventions concernant les communes relevant du deuxième Programme national de Rénovation urbaine (PNRU2), qui concerne sur notre territoire deux conventions d'intérêt régional ; BETHUNE-Mont Liébaut et BRUAY-LA-BUISSIERE- Province-Centre, la participation financière de la Communauté d'Agglomération au titre du fonds de concours « PNRU » telle qu'elle ressortira globalement des plans de financement figurant dans les conventions validées par l'ANRU, sera pour chacune d'elles, plafonnée au respect du rapport de 1 à 3 vis-à-vis de la participation financière de l'ANRU sans toutefois pouvoir excéder la participation communale.

La parité au regard de la participation communale s'apprécie globalement à l'échelle de la convention et non pas opération par opération.

La participation financière de la Communauté d'agglomération sur chaque opération inscrite dans le programme global fera l'objet d'une convention spécifique de versement et pourra varier en plus ou en moins par rapport au plan de financement initial sous réserve de respecter l'enveloppe globale du fonds de concours accordée. La demande de la commune maître d'ouvrage sera alors accompagnée d'un plan de financement global actualisé, faisant apparaître l'intervention totale de l'agglomération au titre du fonds de concours PNRU qui démontre le respect de l'engagement total initial.

